



Parc éolien de Saint-Aubin-du-Plain

Commune de Saint-Aubin-du-Plain

Département des Deux-Sèvres (79)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)

Tableau de réponse à la demande de compléments



**AEPE
Gingko**

Atelier d'écologie paysagère
& environnementale

7, rue de la Vilaine
Saint-Mathurin-sur-Loire
49 250 LOIRE-AUTHION

02 41 68 06 95
www.aepe-gingko.fr
contacts@aepe-gingko.fr

Version initiale : Octobre 2020

Version consolidée : Mai 2021

Partie du dossier	Page	Observations et insuffisances relevées	Commentaires du Maître d'Ouvrage	Emplacement dans le dossier (Pièce, page, paragraphe...)
Pièce n°1 : CERFA n°15964*01				
CERFA	5	Le tableau de classement au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classés figurant page 5 de la « Pièce 1 CERFA » est inexact. En effet, il ne tient pas compte de la modification du libellé de la rubrique 2980 intervenue avec le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019. La grandeur caractéristique est la hauteur Mât+Nacelle et non la hauteur du mât. D'autre part, l'indication de la « hauteur minimale de ... » ne correspond pas à l'information demandée. Le cas échéant, il peut s'agir d'une fourchette de hauteurs (dans l'approche 'Gabarit' validée par le Ministère).	La désignation des installations avec taille exprimée avec les unités des critères de classement a été mise à jour afin de correspondre à la réglementation en vigueur.	Pièce 1 : CERFA n°15964*01 - page 5
Pièce 5-A : Etude d'impact sur l'environnement				
Partie 6 - Les impacts du projet sur l'environnement	368 à 530	Les distances entre le projet éolien et les enjeux présents alentour (y compris : zone constructible pour l'habitat, zones naturelles remarquables, monuments historiques, etc.) doivent être indiquées dans le dossier. L'information des distances par rapport à la zone d'implantation potentielle (ZIP) (exemple pages 303 et 304 de l'étude d'impact) ou par rapport à l'aire d'étude immédiate (AEI) (exemple pages 90 et 91 de l'étude d'impact) n'est pas suffisante. Lorsque la distance au centre du mât d'une éolienne est donnée (exemple page 466 de l'étude d'impact), elle doit apparaître en tant que telle et non comme une distance à l'éolienne.	Le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (Version actualisée 2020) précise que " <i>L'analyse de l'état initial a pour objectif d'identifier, d'analyser et de hiérarchiser l'ensemble des enjeux existants à l'état actuel de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet</i> ". Lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'implantation du projet n'est et ne doit pas encore être définie. Par conséquent, seule les distances aux zones d'études peuvent être données (ZIP, AEI, AER, AEE). Toutefois, par soucis de compréhension, une mise à jour de plusieurs tableaux issus de l'état initial a été insérée en annexe afin de présenter l'éloignement au mat le plus proche.	Pièce 5-A : Etude d'impact sur l'environnement - Annexes, pages 645 à 656
			Les distances au projet ou au centre du mat sont rajoutées dans la partie 6 : Les impacts du projet sur l'environnement.	Pièce 5-A : Etude d'impact sur l'environnement - Partie 6 - Les impacts du projet sur l'environnement, pages 371 à 540
Sommaire	3	Le sommaire de l'étude d'impact (Pièce 5-A, page 3) présente une anomalie, au sein du point II relatif au milieu naturel de la PARTIE 3 relative à l'état initial de l'environnement. En effet, les prospections naturalistes de terrain ne sont pas référencées explicitement par le sommaire. Les pages de l'étude d'impact où ces prospections naturalistes apparaissent sont rangées dans la section « <i>Scenarioréférence et aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet</i> ».	Aucune anomalie n'est présente dans le sommaire de l'étude d'impact. Toutefois, pour une meilleure lisibilité, est rajouté un niveau dans le sommaire. Ainsi, les prospections naturalistes de terrain sont explicitement référencées.	Pièce 5-A : Etude d'impact sur l'environnement - Sommaire - pages 3 à 6
Partie 6 - Les impacts du projet sur l'environnement	368 à 530	Faire figurer l'implantation retenue des aérogénérateurs sur certaines des cartes afin de mieux en apprécier l'incidence.	Les cartes présentent dans la partie 6 "Les impacts du projet sur l'environnement" font figurer l'implantation retenue des aérogénérateurs. Les cartes présentent dans l'état initial ne présentent pas l'implantation retenue, en accord avec le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (Version actualisée 2020).	Pièce 5-A : Etude d'impact sur l'environnement - Partie 6 - Les impacts du projet sur l'environnement, pages 371 à 540
Partie 1 - Le cadrage préalable	27 et 64	En pages 27, 64, 227 et 373, l'étude d'impact mentionne les zones de développement éolien (ZDE) et le schéma régional éolien (SRE), tous deux des dispositifs issus de la loi Grenelle II, mais aujourd'hui caducs. Il sera approprié de le mentionner.	Pour chaque mention au Schéma Régional Eolien (SRE) ou aux Zones de Développement Eolien (ZDE), il a été précisé leur annulation.	Pièce 5-A : Etude d'impact sur l'environnement - Partie 1 - Cadrage Préalable, Partie 3 - L'état initial de l'environnement, Partie 6 - Les impacts du projet sur l'environnement, pages 28, 29, 66, 229, 376, 377
Partie 3 - L'état initial de l'environnement	227			
Partie 6 - Les impacts du projet sur l'environnement	373			

Partie du dossier	Page	Observations et insuffisances relevées	Commentaires du Maître d'Ouvrage	Emplacement dans le dossier (Pièce, page, paragraphe...)
Partie 6 - Les impacts du projet sur l'environnement	518 à 524	L'étude d'impact évalue l'impact visuel généré par effet cumulé des différents parcs éoliens et projets éoliens autorisés (cf. page ... de l'étude d'impact), au niveau de 2 lieux de vie (bourg de Chambroutet et bourg de Saint-Aubin du Plain). En application du guide DGPR 2016 relatif aux études d'impact des projets éoliens (dispositif non remis en cause par la version du guide de Décembre 2020), il convient d'évaluer aussi cet effet d'encerclement au niveau d'autres lieux de vie potentiellement exposés, notamment ceux repérés en rouge, ci-dessous.	Est rajouté au dossier l'analyse de la saturation visuelle depuis les lieux de vie suivants : Noirliu, la Lucie, Bois Roux, le Grand Villeneuve, la Picaudière, Beauvais, l'Hôpiteau.	Pièce 5-A : Etude d'impact sur l'environnement - Partie 6 : Les impacts du projet sur l'environnement - VII.5.1.2. Analyse de la saturation visuelle - pages 526 à 535
Partie 4 - La comparaison des variantes	338 à 359	En page 339, l'étude d'impact détaille les variantes d'implantation au regard des enjeux physiques, humains, paysagers et du patrimoine. Il conviendrait aussi d'inclure les enjeux biodiversité et milieux aquatiques à cette analyse.	La présentation des variantes au regard des enjeux biodiversité et milieux aquatiques est d'ores et déjà présente dans l'étude d'impact, dans le paragraphe dédié au milieu naturel au sein de l'analyse thématique des variantes. L'analyse du milieu naturel a fait l'objet d'une représentation cartographique propre afin de ne pas surcharger et perdre en lisibilité la cartographie de synthèse des enjeux. Des cartes avec l'ensembles des enjeux issus de l'état initial et pour chaque variante ont été créées dans le cadre du projet, mais leur compréhension est très compliquée étant donné la quantité d'informations représentées.	Pièce 5-A : Etude d'impact sur l'environnement - Partie 4 - La comparaison des variantes - III. L'analyse multicritère, pages 341 à 362
Partie 7 - Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation	535 à 555	L'évitement des zones humides a été occulté et mérite d'être approfondi, notamment dans le cas de l'aérogénérateur E2 et de son chemin d'accès.	-	-
Partie 7 - Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation	535 à 555	En page 546, l'étude d'impact précise que le projet entraînera la destruction, par imperméabilisation, de 5 046 m ² de zones humides (prairies permanente ou temporaire). Il semble donc que l'évitement n'a pas été mis en œuvre. Ces prairies sont des zones humides contributives et participent à alimenter le cours d'eau situé en aval au sud du périmètre d'implantation. L'implantation des installations constitue une pression et engendre une modification des écoulements superficiels et souterrains. Toutefois, les mesures compensatoires prévues par le porteur de projet s'inscrivent dans un complexe foncier cohérent, à proximité immédiate du projet.	La mesure MER-01-a présente la démarche mise en place par le maître d'ouvrage pour sélectionner la variante de moindre impact global, notamment vis-à-vis des zones humides. La partie sud au centre de la zone d'implantation potentielle a ainsi été évitée car elle présente de forts enjeux liés aux zones humides et à la biodiversité. L'évitement complet des zones humides n'a pas été possible de par notamment la prise en compte des contraintes liées au milieu humain (reculs réglementaires aux réseaux). La mesure MER-01-b présente, quant à elle, la démarche mise en place par le maître d'ouvrage afin d'optimiser les accès et ainsi réduire l'emprise du projet sur les zones humides.	Pièce 5-A : Etude d'impact sur l'environnement - Partie 7 - Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation - III.2. Présentation des mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels, pages 545 à 547
Partie 3 - L'état initial de l'environnement	78	Le pétitionnaire cite le SAGE Thouet en indiquant que celui-ci est en cours d'élaboration et ne dispose pas encore de réglementation, notamment vis-à-vis des zones humides. Même si le SAGE n'est qu'en cours d'élaboration, il serait souhaitable de saisir la commission locale de l'eau pour recueillir son avis sur le projet et la mesure compensatoire proposée au regard de l'incidence sur les zones humides.	Bien que le SAGE du Thouet soit encore en cours d'élaboration et ne dispose pas encore de réglementation, le dossier prend en compte et analyse la compatibilité du projet éolien de Saint-Aubin-du-Plain à l'ensemble des objectifs du SAGE, définis et validés par la CLE le 20 février 2020. La compatibilité du projet à l'objectif 11 "Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides" a notamment été étudiée. De plus, le projet prend en compte les dispositions du SDAGE Loire Bretagne en matière de zones humides. Or, le SAGE du Thouet est une déclinaison du SDAGE Loire Bretagne, mais à une échelle plus locale.	Pièce 5-A : Etude d'impact sur l'environnement - Partie 6 - Les impacts du projet sur l'environnement - II.2. La compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), pages 374 à 375

Partie du dossier	Page	Observations et insuffisances relevées	Commentaires du Maître d'Ouvrage	Emplacement dans le dossier (Pièce, page, paragraphe...)
Partie 6 - Les impacts du projet sur l'environnement	372	En page 372, la compatibilité du projet avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine est vue sous l'angle de l'objectif 51 : « Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable ». Or, il convient de rappeler que le projet doit être également compatible avec la règle générale n°54 de ce même document, à savoir : « Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1 / 150 000 ».	Il n'existe aucune règle n°54 dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine. La bonne référence est la règle n°34 concernant la protection et la préservation de la biodiversité. Cette règle est ajoutée au dossier et la compatibilité du projet à celle-ci est analysée.	Pièce 5-A : Etude d'impact sur l'environnement - Partie 6 - Les impacts du projet sur l'environnement - II.2. La compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), pages 375 à 376
Partie 6 - Les impacts du projet sur l'environnement	376 à 377	En page 376, l'étude d'impact indique que le projet va participer à faire baisser le facteur d'émission du parc de production électrique français, sans préciser en quoi le projet se substitue à des modes de production moins émissifs.	Il semble y avoir une erreur dans le commentaire de la DDT. Le projet se substitue à des modes de productions plus émissifs en CO2 et non moins . Comme mentionné dans l'étude d'impact, seule l'énergie hydroélectrique possède un facteur d'émission de CO2 au kWh inférieur à celui de l'éolien. Or, le potentiel hydraulique français est pratiquement arrivé à son plein potentiel. Concernant les autres types de production, l'étude d'impact met en avant que pour une même production électrique, l'éolien émet beaucoup moins de CO2. D'un point de vue énergétique, l'implantation d'éoliennes permet de contrebalancer la fermeture des anciennes centrales électriques, essentiellement nucléaire, fioul et charbon. Sans éoliennes, la fermeture de ses centrales entrainerait soit la création de nouvelles centrales nucléaires, à charbon ou à fioul, soit un très fort développement du photovoltaïque. Toutefois et à titre de comparaison, il faut en moyenne 5 à 8 hectares de panneaux photovoltaïques pour disposer du même potentiel de puissance qu'une seule éolienne de 4 MW. Enfin, il est confirmé dans l'étude sur la filière éolienne française : bilan, prospective, stratégie, réalisée pour l'ADEME en septembre 2017, que l'électricité éolienne se substitue à la production des centrales nucléaires, et au gaz, charbon ou fioul. En réduisant la production et les importations en combustibles fossiles et fissiles, l'éolien permet à la fois d'éviter l'émission de CO2 et contribue à renforcer l'indépendance énergétique de la France.	Pièce 5-A : Etude d'impact sur l'environnement - Partie 6 - Les impacts du projet sur l'environnement - III.1. Les impacts sur le climat et la vulnérabilité aux changements climatiques, pages 379 à 381
Partie 6 - Les impacts du projet sur l'environnement	376 à 377	De plus, si en exploitation la filière éolienne ne produit ni gaz à effet de serre ni polluant atmosphérique particulier, ce n'est pas le cas sur l'ensemble de son cycle de vie. D'ailleurs, en page 376, l'étude d'impact rappelle le facteur d'émission de l'éolien terrestre. Même si les émissions de gaz à effet de serre induites par le projet sur l'ensemble de son cycle de vie demeurent faibles par rapport aux autres filières de production, elles contribuent néanmoins au réchauffement climatique. Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, une description des incidences notables sur l'air et le climat ainsi que, le cas échéant, les mesures visant à les réduire et compenser doivent figurer à l'étude d'impact. Dans un souci d'exemplarité et pour un projet qui bénéficiera d'un dispositif de soutien financier, il est attendu que le pétitionnaire précise ce point pour être cohérent avec l'objectif commun de neutralité carbone.	En effet, l'analyse du cycle de vie du parc éolien de Saint-Aubin-du-Plain met en avant une émission de CO2 de l'ordre de 12 720 tonnes par an pour une production annuelle de 40 GWh. Toutefois, le bilan carbone précise également que la création du parc éolien de Saint-Aubin-du-Plain permet d'éviter l'émission de 12 000 tonnes de CO2 chaque année. Ainsi, le parc compense ses émissions de CO2 en seulement 13 mois de production. Dans un souci d'exemplarité, la démarche ERC est analysée pour les émissions de CO2 du parc éolien. Actuellement, il n'existe pas de mesure d'évitement si ce n'est celle de créer une source de production électrique non émettrice de CO2. Malheureusement cela n'existe pas encore. Une mesure de réduction serait d'utiliser un mode de production électrique qui émet moins de CO2 que l'éolien. Le seul est l'hydroélectrique. Toutefois, son potentiel max de développement en France est quasiment atteint. Enfin, les solutions pour compenser les émissions de CO2 du parc, ou de tout autre projet, sont soit le financement de projets de réduction d'émission de gaz à effet de serre, soit le financement de projets de séquestration de gaz à effet de serre (plantation d'arbres).	Pièce 5-A : Etude d'impact sur l'environnement - Partie 6 - Les impacts du projet sur l'environnement - III.1.1.2. L'impact carbone des mesures, page 380

Partie du dossier	Page	Observations et insuffisances relevées	Commentaires du Maître d'Ouvrage	Emplacement dans le dossier (Pièce, page, paragraphe...)
Partie 6 - Les impacts du projet sur l'environnement	368 à 530	En délimitant la zone d'implantation potentielle par un simple retrait de 500 m par rapport aux habitations existantes ou terrains constructibles, l'étude d'impact ne semble pas avoir définie la distance entre les aérogénérateurs et les riverains de telle sorte à en minimiser les impacts. Or, l'article L.515-44 du code de l'environnement dispose que cette distance soit appréciée au regard de l'étude d'impact. Aussi, assez logiquement, l'étude d'impact identifie des incidences notables sur le voisinage, que cela soit le bruit (page pages 240 à 260) ou une visibilité manifeste (pages 269 à 273).	Les pages mentionnées dans l'avis de la DDT sont erronées. Les impacts acoustiques sont traitées pages 439 à 461, tandis que l'analyse des visibilités se situent pages 473 à 488. L'article L.515-44 fixe à 500 m la distance minimale entre les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation. Les éoliennes du projet de Saint-Aubin-du-Plain présentent toutes un éloignement supérieur à cette distance réglementaire minimale. En effet, l'éloignement le plus faible entre le centre du mât d'une éolienne (E3) et une construction à usage d'habitation, un immeuble habité ou une zone destinée à l'habitation est de 561 m. De plus, les éoliennes E1 et E2 ne peuvent guère être plus éloignées des habitations sous réserve d'impacter d'avantage le milieu naturel. En effet, les éoliennes ont été implantées dans la partie nord de la ZIP afin d'éviter la partie sud qui recense les enjeux écologiques et physiques les plus forts.	Pièce 5-A : Etude d'impact sur l'environnement - Partie 6 - Les impacts du projet sur l'environnement - V. Les impacts sur le milieu humain, pages 437 à 475
			Les mesures de bridage prévues de jour comme de nuit par le maître d'ouvrage permettent au parc éolien de Saint-Aubin-du-Plain de respecter les seuils d'émergences règlementaires. L'impact résiduel du parc est identifié par les experts acoustiques comme très faible et non comme "notable", comme mentionné par la DDT.	Pièce 5-A : Etude d'impact sur l'environnement - Partie 7 - Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation - IV.1.1. Les mesures pour l'acoustique, pages 566 à 580
			Est rappelé que le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres mentionne que " la taille importante des éoliennes rend illusoire toute tentative de dissimuler des parcs éoliens dans les paysages". Dans le cadre de la démarche ERC, le projet éolien de Saint-Aubin-du-Plain a par conséquent été élaboré en prenant en compte les recommandations paysagères des experts afin de réduire son impact visuel. Pour aller plus loin que la simple démarche ERC, des mesures paysagères d'accompagnement sont également prévues afin d'assister les habitants dans l'évolution de leur territoire.	Pièce 5-A : Etude d'impact sur l'environnement - Partie 7 - Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation - V. Les mesures pour le paysage et le patrimoine, pages 585 à 591
Partie 6 - Les impacts du projet sur l'environnement	435 à 463	Les effets d'ombrage au levant ou au couchant ne semblent pas avoir été étudiés. Or, le plan de situation révèle la présence d'habitation assez proches à l'Est (lieux-dits de la Picaudière ou de Beauvais) comme à l'Ouest (hameau de Pouilly). L'étude d'impact a permis d'identifier les secteurs les plus gênés par une visibilité sur les aérogénérateurs.	Pour rappel, en France, la seule réglementation relative aux limitations de l'impact créé par l'ombre portée des éoliennes sur des bâtiments concerne les bureaux (art. 5 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent). Cet article prévoit que le parc éolien n'occasionne pas plus de 30 minutes d'ombre par jour et pas plus de 30 heures par an pour les bureaux situés dans un périmètre de 250 m autour des éoliennes. Dans le cadre du projet éolien de Saint-Aubin-du-Plain, aucun bâtiment à usage de bureau ou autre n'est recensé dans un périmètre de 250 m autour des éoliennes, le projet respecte donc les exigences de l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011 précité.	Pièce 5-A : Etude d'impact sur l'environnement - Partie 6 : Les impacts du projet sur l'environnement - V.I.5. Les impacts de l'ombre portée des éoliennes, page 464
Partie 7 - Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation	535 à 555	En page 403, l'étude d'impact précise qu'environ 108 m linéaires de haies seront détruites. Le projet prévoit la restauration et la préservation d'un îlot bocager humide au sud des implantations avec notamment la replantation de 325 m linéaires de haies. En pages 548 et 502 de l'étude d'impact, des cartes précisent les lieux d'implantation de ces haies présentées comme mesures de compensation à la destruction des haies existantes. Il est attendu que le pétitionnaire complète l'étude d'impact en justifiant le linéaire et l'implantation des haies au regard des incidences préalablement mesurées.	Nous souhaitons en premier lieu rectifier les dires de la DDT. Les cartes mentionnées se situent pages 548 et 578 et non en page 502. Ensuite, les justifications concernant le linéaire et l'implantation des haies sont d'ores et déjà présente dans l'étude d'impact, en pages 546 à 549. Le maître d'ouvrage a souhaité réaliser une compensation avec un ratio d'environ 3/1 afin notamment de préserver et renforcer la trame bocagère caractéristique du territoire Bressuirais.	Pièce 5-A : Etude d'impact sur l'environnement - Partie 7 : Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation - III.3.1. MCAS-01 Restauration et préservation d'un îlot bocager humide au sud des implantations, pages 546 à 550

Partie du dossier	Page	Observations et insuffisances relevées	Commentaires du Maître d'Ouvrage	Emplacement dans le dossier (Pièce, page, paragraphe...)
Partie 7 - Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation	572	En pages 362, 379 et 545, l'étude d'impact détaille les plateformes et les accès. En plus des 108 m linéaires de haies détruites, le projet s'accompagne de l'artificialisation pérenne de 1,3 ha de terres agricoles, notamment des prairies temporaires ou permanentes (plateforme et voirie à créer ou à renforcer). En dehors de la remise en état prévue en fin d'exploitation, il semble que le pétitionnaire ne propose aucune mesure compensatoire. Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, une description des incidences notables sur le sol et la terre ainsi que, le cas échéant, les mesures visant à les réduire et compenser doivent figurer à l'étude d'impact. Aussi, il aurait été appréciable que le pétitionnaire fournisse quelques éléments sur cet enjeu.	Le dossier mentionne bel et bien les impacts sur les terres agricoles et les mesures mise en œuvre pour éviter, réduire, puis compenser cet impact. Concernant la compensation, les propriétaires et exploitants agricoles du site percevront une indemnité financière sous la forme d'un loyer en contrepartie des surfaces concernées par les aménagements du parc éolien.	Pièce 5-A : Etude d'impact sur l'environnement - Partie 7 : Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation - IV.5.1. Les mesures pour l'agriculture, page 582
Partie 7 - Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation	335 à 555	En page 536, l'étude d'impact détaille 4 variantes avec différents choix d'implantation et de caractéristiques techniques des aérogénérateurs choisis. En page 538, l'étude d'impact précise qu'avec la variante choisie, les bouts de pôle seront à 45 mètres des premières haies ou lisières boisées. Or, les lignes directrices de l'accord européen relatif à la conservation des chauves-souris (dit Eurobats) recommandent le maintien d'une zone tampon minimale de 200 mètres par rapport aux lisières forestières, aux alignements d'arbres, au réseau de haies, aux zones humides et rivières. De plus, des études ont récemment évalué que 89 % des mortalités de chiroptères dues aux éoliennes se produisent dans les cas d'éoliennes positionnées à moins de 100 mètres des boisements. Il apparaît donc que l'évitement n'a pas été suffisamment mis en œuvre. Le constat fait lors de l'état initial aurait dû amener le porteur de projet à trouver une autre zone d'implantation.	L'analyse des impacts résiduels sur les chiroptères en phase exploitation (page 421), mentionne bien que les recommandations d'Eurobats d'un éloignement de 200 m minimum de toutes haies ou lisières boisées ne sont pas respectées. Toutefois, il est également mentionné que le gabarit retenu pour les éoliennes présente une distance bas de pale/sol de 41 m minimum, permettant ainsi de réduire le risque de mortalité par collision/barotraumatisme. De plus, le porteur de projet s'engage dès la 1ère année de fonctionnement du parc éolien, à mettre en place un plan de bridage des trois éoliennes basé sur les corrélations activité chiroptérologique/conditions météorologiques/horaires/périodes obtenues en 2019. Ces mesures sont présentées dans le dossier.	Pièce 5-A : Etude d'impact sur l'environnement - Partie 6 : Les impacts du projet sur l'environnement - IV.2.10.2. Impacts résiduels sur les chiroptères en phase exploitation, page 421
				Pièce 5-A : Etude d'impact sur l'environnement - Partie 7 : Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation - III.2. Présentation des mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels, pages 535 à 545
Pièce 7 : Plan de situation et plans d'ensemble				
Pièce 7	Toutes	Le plan au 1/1000 fourni ne répond pas à la composition du dossier imposée : - l'affectation des terrains avoisinants n'est pas indiquée (excepté pour les terrains d'emprise du projet) ; - les plans d'eau, présents à l'Ouest et au Sud ne sont pas représentés ; - aucune construction (hormis les trois éoliennes du projet) n'est représentée. Pourtant, les hameaux des lieux-dits "Le Bois Roux", "La Picaudière", "Beauvais", "l'Hôpiteau", "le Petit Villeneuve", "Sainte-Marie", "le Grand Villeneuve" et "la Lucie" sont compris, en tout ou partie, dans l'emprise du plan ; - l'échelle "1/1000" indiquée au-dessus du plan et le barreau gradué indiqué sous le plan ne sont pas cohérents, le barreau gradué suggérant l'échelle du plan est : 1/1724.	Un nouveau plan au 1/2000 a été produit représentant et/ou précisant : - L'affectation des terrains ; - Les habitations et autres bâtis ; - L'échelle « 1/2000 » et le barreau gradué correspondant ; - Une couverture allant de 500 à 600m autour des éoliennes.	Pièce 7

Partie du dossier	Page	Observations et insuffisances relevées	Commentaires du Maître d'Ouvrage	Emplacement dans le dossier (Pièce, page, paragraphe...)
Pièce 7		En ce qui concerne l'emprise du plan, le code de l'environnement ne fixe plus, depuis mars 2017, l'étendue des terrains avoisinants à représenter sur le plan, Le plan fourni par la société PARC EOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN couvre le secteur Sud jusqu'à environ 470 m de la zone de survol du rotor de l'éolienne 3 ; les parcelles du secteur Nord sont représentées seulement jusqu'à environ 298 m de la zone de survol du rotor de l'éolienne 1. Pour que le plan conserve tout son rôle, il conviendrait sans doute qu'il couvre au moins 500 à 600 m autour des éoliennes.		